

GUIDE

2022



LUTTE CONTRE LES

**VIOLENCES
CONJUGALES**



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

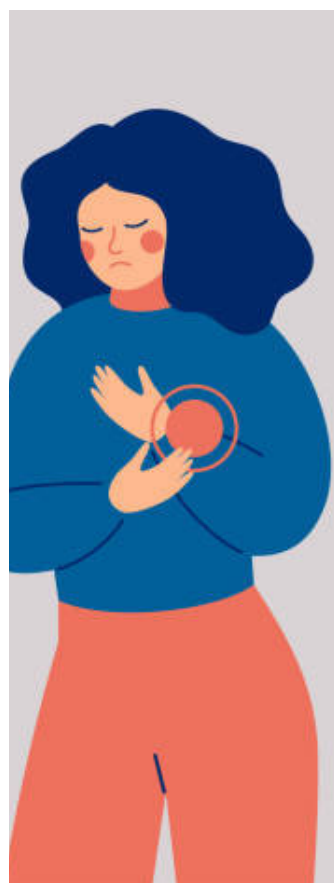
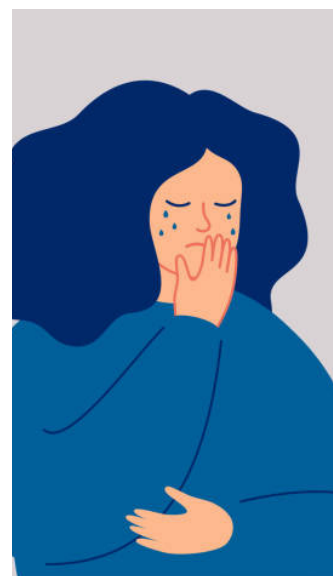
*Liberté
Égalité
Fraternité*



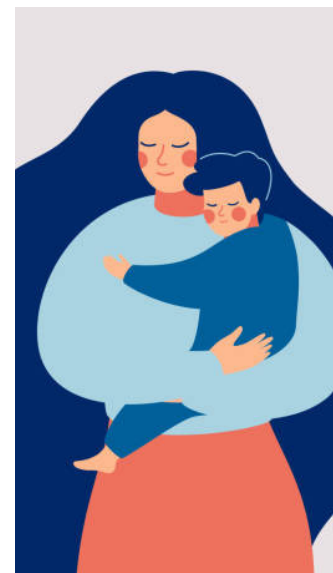
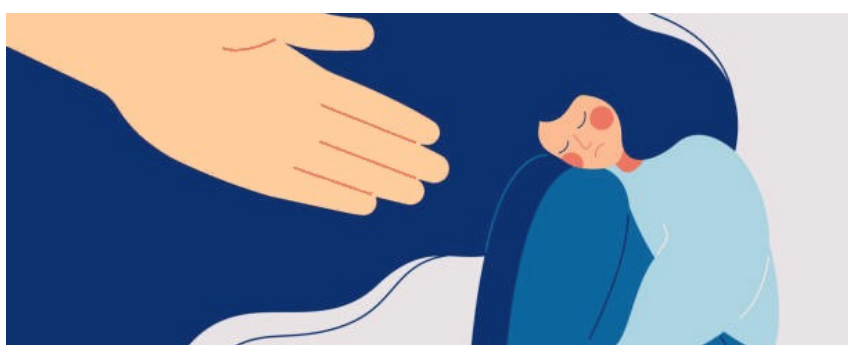
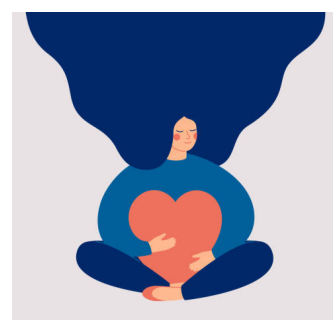
ARRÊTONS LES VIOLENCES
SEXISTES ET SEXUELLES



LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES



GUIDE 2022



SOMMAIRE

04 Identifier

08 Alerter

12 Réagir

16 Se soigner

18 Rebondir

21 A retenir

23 Au tribunal
de Quimper

25 Numéros d'urgences

IDENTIFIER



Vous pensez que votre mari, partenaire ou concubin a un comportement violent ?

Pour y voir plus clair, servez-vous du questionnaire ci-dessous. Repérer les violences vous aidera à mieux vous en préserver et préserver vos proches.

Est-ce que votre mari ou partenaire...

- vous a giflée, bousculée, frappée ?
- vous menace de vous faire du mal ou de faire du mal à vos proches ?
- vous isole de votre famille et/ou de vos amis ?
- est jaloux et possessif à l'excès et vous considère comme sa propriété et non comme une personne ?
- ne prend jamais en considération votre parole ou votre avis ?
- vous humilie constamment, vous traite avec mépris et vous fait douter de vos capacités ?
- vous oblige à avoir des relations sexuelles contre votre volonté ?
- ne vous donne pas accès aux chèquiers, à la carte bleue, etc. ?
- vous rabaisse et vous insulte y compris devant les enfants ?
- adopte une attitude autoritaire à votre égard et critique votre façon de parler, de vous habiller, de vous comporter ?
- vous accuse d'être responsable de ses excès de colère ?
- minimise son comportement violent ?
- vous promet qu'il va changer ?

Attention : l'absence de coups n'implique pas nécessairement l'absence de violences.

Les différentes facettes de la violence conjugale :

- **Violences psychologiques** : votre conjoint, partenaire ou concubin vous insulte, vous menace, vous dévalorise constamment.
- **Violences verbales** : il hurle, vous insulte, vous accable de grossièretés.
- **Violences physiques** : il vous crache au visage, vous tire les cheveux, vous bouscule, vous secoue, vous frappe. Vous présentez des blessures : morsures, coupures, lacérations, fractures, brûlures. Il détruit le mobilier ou vos affaires personnelles. Il vous séquestre.
- **Violences sexuelles** : il vous contraint à la pornographie, vous inflige des sévices sexuels, vous oblige à avoir des relations sexuelles avec lui.
- **Violences économiques** : il vous interdit de travailler, détourne votre salaire, confisque vos papiers.

**VIOLENCES
CONJUGALES
3919**

**Numéro d'écoute destiné
aux femmes victimes de
violences,
à leur entourage
et aux professionnel.le.s
concerné.e.s**

**Appel anonyme et gratuit 7 jours sur 7,
24/24h du lundi au vendredi
de 9h à 18h les samedi, dimanche**

Le cycle de la violence

1

Climat de tension

Tension du conjoint : Il a des gestes et attitudes d'impatience, des regards menaçants et intimidants.

Peur de la victime : Je suis anxieuse, je doute, je fais tout pour faire baisser la tension.

2

Crise

Agression du conjoint : Il pose un acte de violence psychologique, verbale, physique, sexuelle.

Colère et tristesse de la victime : Je suis choquée, humiliée, désespérée.

3

Justification

Invalidation du conjoint : Il minimise et trouve plusieurs excuses à son comportement. Il n'en prend pas la responsabilité.

Responsabilisation de la victime : Je me sens responsable, j'ai de la peine. Si je change, cela va cesser. Plus le cycle se répète, plus la femme se perçoit comme incompétente et se sent responsable de la violence de son conjoint.

4

Lune de Miel

Repentance du conjoint : Il exprime des regrets et promet de ne pas recommencer. Il devient affectueux et attentionné.

Espoir de la victime : Je pense qu'il va changer, qu'il ne recommencera plus.

Si l'une de vos connaissances est victime de violences conjugales (amie, parente, voisine, collègue...), vous pouvez lui apporter votre soutien.

Comment agir ?



Écoutez-la

- Ne mettez pas sa parole en doute. Si vous êtes inquiet-e pour elle, proposez-lui de rencontrer une personne en mesure de l'épauler.



Rappelez-lui

- Qu'elle ne mérite pas d'être blessée, que l'amour n'excuse pas les comportements violents.
- Qu'elle n'est pas responsable du comportement de son conjoint.
- Que les excuses et les promesses de son partenaire ne mettront pas fin à la violence.
- Que la violence conjugale est un phénomène cyclique et qui généralement va en empirant.



Ne la laissez pas s'isoler

- Signaler les violences, c'est déjà aider les victimes.





ALERTER

Pour que vous soyez protégée en tant que victime, il faut signaler les violences.

Faites constater vos blessures

Quelles soient physiques ou psychologiques :

- il est conseillé de prendre rendez-vous avec l'Unité médico judiciaire. Le médecin de cette unité vous fournira un certificat médical évaluant votre Incapacité totale de travail (ITT).
- N'hésitez pas à demander une copie de ce certificat. Il pourra être utile pour retracer l'historique des violences. A minima, faites constater vos blessures par un médecin généraliste.

Alertez les autorités judiciaires

Cette alerte vous permettra de déclencher (immédiatement ou plus tard) une procédure :

Lorsque vous souhaitez porter plainte, les policiers ou les gendarmes ont l'obligation légale de recueillir vos déclarations, même si vous n'êtes pas encore munie d'un certificat médical.

Pour déposer plainte, vous pouvez vous présenter dans n'importe quel commissariat de police ou unité de gendarmerie ou écrire directement au Procureur de la République.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal. Un récépissé de dépôt de plainte doit vous être immédiatement remis. Une copie du procès-verbal vous est également immédiatement remise si vous en faites la demande.

Les avocats peuvent vous conseiller et vous accompagner tout au long de la procédure. Nombre d'entre eux acceptent l'aide juridictionnelle (si vous avez de faibles revenus, vous pouvez bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle, des honoraires et frais de justice).

Entamez une procédure de divorce ou de séparation

Vous êtes mariée :

Vous pouvez introduire une requête en divorce, notamment en divorce pour faute en invoquant les violences.

Prenez conseil auprès d'un avocat. Vous pouvez obtenir une première consultation gratuite (sur rendez-vous) avec un professionnel du droit.

Si vos ressources sont inférieures à un certain plafond, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle.

Il vous faut pour cela remplir un dossier téléchargeable sur www.justice.fr

Vous êtes pacsée :

Si les deux partenaires sont d'accord, vous devez vous adresser à l'officier de l'état civil de la commune où est situé le greffe du tribunal qui a enregistré votre Pacs, avant novembre 2017. Pour un Pacs conclu après novembre 2017, vous devez adresser une déclaration conjointe de dissolution de Pacs.

En l'absence d'accord commun, vous devez vous rapprocher d'un huissier de justice.

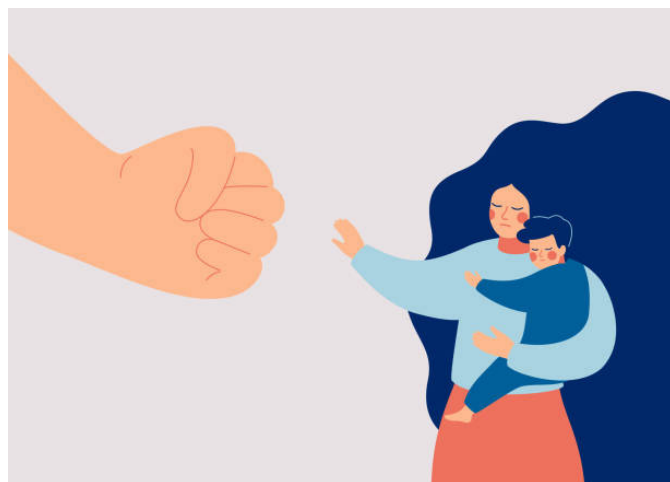
Vous vivez en concubinage :

Vous n'avez pas de démarche juridique spécifique à effectuer pour pouvoir quitter votre concubin.

La loi vous protège

La loi ne tolère aucune forme de violences et aggrave les sanctions dès lors qu'elles sont commises au sein du couple (mariage, PACS, union libre) ou par un ex-époux, ex partenaire de PACS, ou ex-concubin.

Depuis la loi du 4 août 2014 : en cas de dépôt de plainte, le principe de la mesure d'éloignement du conjoint violent du domicile est affirmé, à tous les stades de la procédure, dès lors que la victime le sollicite et qu'il y a un risque de renouvellement des faits de violence.



Qu'est-ce que le dispositif de téléphone grave danger (TGD) ?

Il consiste à assurer la protection des personnes particulièrement vulnérables et en grave danger, victimes soit de viol ou soit de violences de la part de leur conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin, ancien conjoint, ancien partenaire lié par un PACS ou ancien concubin.

En pratique, il s'agit d'un téléphone géo-localisable remis à la victime par le Procureur de la République.

1

Activation d'une touche sur le téléphone :

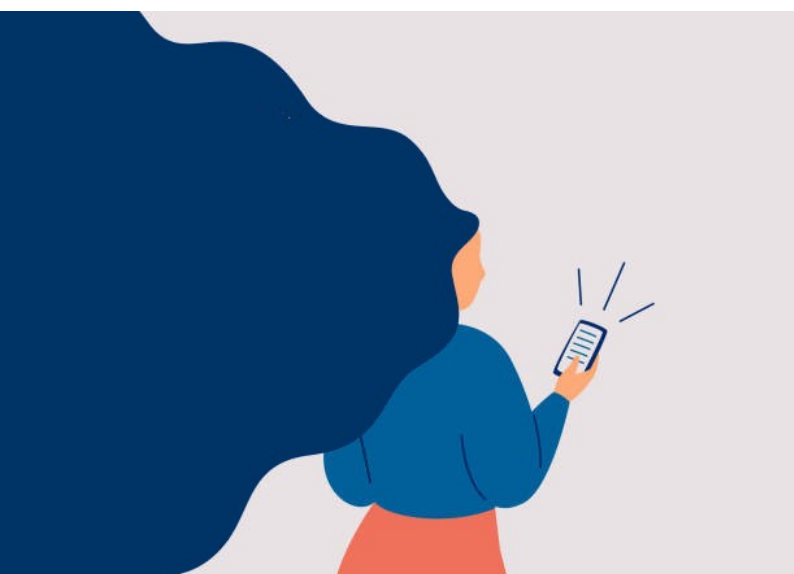
L'appel est dirigé vers une plateforme de téléassistance qui dispose de toutes les informations utiles relatives à la victime.

2

Le service identifie le danger, les lieux et la situation de la victime.

3

Le téléassiste alerte les forces de l'ordre : afin qu'une patrouille soit envoyée sans délai auprès de la victime pour la mettre en sécurité, et procéder, le cas échéant, à l'interpellation de l'auteur.



Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

- Ne pas cohabiter avec la personne mise en cause.
- Une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime doit avoir été prononcée à l'encontre de l'auteur des violences.
- L'évaluation de votre situation doit mettre en évidence que vous êtes exposée à un grave danger.

Pour cela sont pris en compte l'historique, le contexte et la gravité des violences subies, vos facteurs de vulnérabilité (relatif à votre logement, votre éventuel isolement familial et amical, maladie, handicap, précarité économique ...) et la personnalité de l'auteur des violences (comportement de celui-ci, antécédents judiciaires et psychiatriques, addiction à l'alcool ou aux drogues, son rapport aux armes ...)

Par qui est fait le signalement ?

Le signalement d'une victime susceptible de bénéficier du dispositif peut être effectué directement auprès du Procureur de la République par les services de la police et de la gendarmerie.

Le signalement peut également être effectué par le juge aux affaires familiales, les juges des juridictions répressives, le juge de l'application des peines.

Ces signalements sont transmis aux associations d'aide aux victimes référentes pour les secteurs du nord et du sud Finistère par le Parquet afin de pouvoir évaluer le niveau de gravité de la situation.

Seul le Procureur de la République décide d'attribuer ou non un téléphone, sur la base de cette évaluation.

Les associations spécialisées et services sociaux qui vous suivent peuvent également signaler directement votre situation à l'association d'aide aux victimes référente, en charge de réaliser l'évaluation.

Le téléphone est attribué pour une durée de 6 mois qui peut être renouvelée.

Il est retiré soit :

- lorsque cesse la situation de danger,
- en raison de l'incarcération de l'auteur,
- à votre demande,
- à la demande du Parquet en cas de non-respect des consignes et règles d'utilisation qu'impose ce dispositif.



RÉAGIR

Lorsque vous êtes parvenue à réaliser et définir votre situation, vous pouvez décider de ...

... partir

Un tel départ se prépare.

Démarches juridiques :

En ce qui vous concerne : Vous pouvez entamer une procédure de divorce ou de séparation.

En ce qui concerne les enfants : L'autorité parentale est conjointe lorsque les deux parents ont reconnu l'enfant dans l'année de sa naissance. Pour obtenir que la résidence habituelle de vos enfants soit fixée chez vous, vous devez vous adresser au juge aux affaires familiales. L'autorité parentale de l'auteur d'un crime ou d'un délit sur l'autre parent ou son enfant est désormais systématiquement mise en question par la juridiction de jugement.

Conseils pratiques :

Pensez à préparer et déposer en lieu sûr un sac contenant :

- de l'argent en espèces
- un double des clés de la maison et de la voiture
- des vêtements et des jouets pour les enfants

un maximum de papiers importants ou leur photocopie :

- le livret de famille et le carnet de santé des enfants,
- la carte de Sécurité sociale, la carte de la CAF et la carte de mutuelle,
- les titres de propriété et tous contrats,
- la carte d'identité, la carte de séjour et le passeport,
- les certificats de travail et les bulletins de salaire,
- les éventuels certificats médicaux, le récépissé de l'éventuel dépôt de plainte et la copie de cette plainte,
- le dernier avis d'imposition, les factures importantes.

... rester chez vous, dans votre domicile, en éloignant l'homme violent.

Vous êtes en danger, vous pouvez être protégée : avec l'ordonnance de protection, la loi reconnaît la dangerosité des hommes violents.

Pour les femmes victimes de violences, elle signifie aussi la prise en compte des violences subies et de la peur vécue.



ZOOM sur ...

L'ordonnance de protection

Qu'est-ce que l'ordonnance de protection ?

C'est une mesure d'urgence pour les femmes en danger. Elle vise à interdire l'auteur des violences de s'approcher de la victime et de porter une arme . Elle statue sur la résidence séparée des époux, attribue la jouissance du logement à la victime et se prononce sur l'exercice de l'autorité parentale. Ces mesures sont prises pour une durée de 6 mois.

Qui peut demander une ordonnance de protection ?

Toute personne victime de violences :

- exercées au sein d'un couple (mariage, PACS, union libre),
- exercées par un ex-époux, ex-partenaire de PACS ou ex-concubin.

Toute personne majeure menacée de mariage forcée.

Violences concernées :

- Violences physiques, psychologiques (harcèlement, menaces, insultes) ou sexuelles.



- Elles doivent mettre en danger la personne qui en est victime et/ou les enfants.
- Elles doivent être prouvées (certificats médicaux, déclaration de main courante ou procès-verbal de renseignement judiciaire, le récépissé de plainte, décision de justice, attestations).

Comment faire ?

Si vous êtes victime de violences : vous pouvez demander une ordonnance de protection auprès du juge aux affaires familiales (JAF).

- Les formulaires sont à retirer auprès du tribunal judiciaire, des associations, des avocats... ou en téléchargement sur le site : www.justice.fr
- Le formulaire, accompagné des pièces est à déposer au tribunal auprès du juge aux affaires familiales de permanence.
- N'hésitez pas à vous rapprocher d'un avocat ou d'une structure spécialisée

Quelles mesures peuvent-être prononcées ?

- Interdiction pour l'agresseur d'entrer en relation avec la femme victime, ses enfants ou des proches.
- Interdiction pour l'agresseur de détenir ou de porter une arme.

- Pour les couples mariés, résidence séparée des époux, avec attribution du logement conjugal à la femme victime de violences et possibilité de prise en charge des frais concernant ce logement.
- Pour les couples non mariés, attribution du logement du couple à la femme victime des violences et possibilité de prise en charge des frais concernant ce logement.
- Révision des modalités de l'autorité parentale, de la contribution aux charges du mariage (couples mariés) ou l'aide matérielle (PACS) et de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.
- Autorisation faite à la femme victime de dissimuler sa nouvelle adresse au conjoint ou ex conjoint violent, et d'élire domicile chez son avocat ou auprès du Procureur.
- Admission provisoire à l'aide juridictionnelle pour couvrir les frais d'avocat et les éventuels frais d'huissier et d'interprète.
- Interdiction de sortie du territoire pour les enfants.



ZOOM sur ...

Le bracelet anti-rapprochement

Le bracelet anti-rapprochement sert à vous protéger en tant que victime de violence conjugale, en empêchant votre conjoint ou ex-conjoint violent d'entrer en contact physique avec vous.

Lorsqu'il est mis en place, le bracelet permet de géolocaliser votre conjoint ou votre ex-conjoint.

Un système d'alerte se déclenche alors lorsque votre conjoint ou ex-conjoint s'approche de vous.

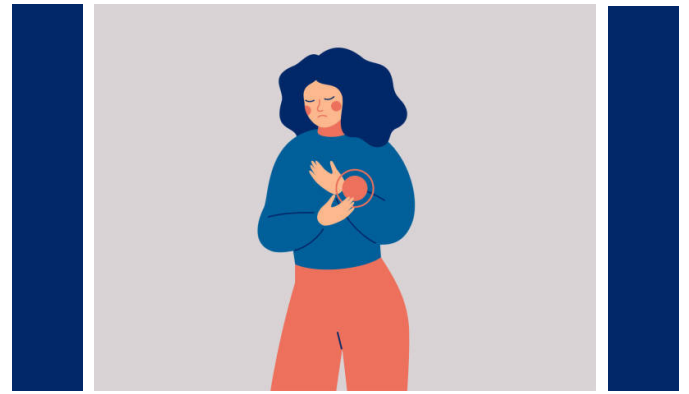
Un avertissement lui est alors adressé, et les forces de l'ordre peuvent intervenir s'il continue de s'approcher du lieu où vous êtes.

Le dispositif peut être mis en œuvre dans le cadre d'une procédure pénale ou dans le cadre d'une procédure civile.

La décision doit être prise par un juge.

Utilisation en matière pénale

En matière pénale, la décision de mise en place d'un bracelet anti rapprochement peut être prise avant ou après le jugement de la personne soupçonnée de violence conjugale.



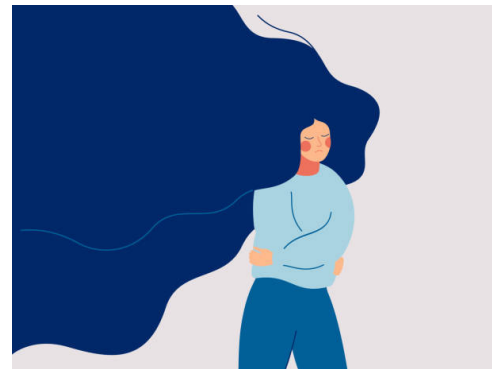
Avant le jugement, la mesure peut être prise par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention, dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

Après le jugement, la mesure peut être prise seulement si la personne soupçonnée de violence conjugale a été reconnue coupable des faits. La mesure est alors prise comme une condamnation à une peine, ou comme un aménagement de peine.

Utilisation en matière civile

En matière civile, la décision de mise en place d'un bracelet anti rapprochement peut être prise par le juge aux affaires familiales auquel vous avez demandé une ordonnance de protection. Le juge prendra la décision s'il estime que vous êtes en danger, mais votre conjoint ou votre ex-conjoint doit obligatoirement donner son accord. S'il refuse, le juge pourra saisir le parquet pour que la mesure puisse être éventuellement prise dans le cadre d'une procédure pénale.

SE SOIGNER



Les violences que votre mari, partenaire ou concubin vous inflige peuvent avoir de graves conséquences sur votre santé et celle de vos enfants.

Quelles violences ?

Vous êtes blessée physiquement

- **Blessures** : hématomes, brûlures, morsures, fractures...
- **Mal-être** : troubles digestifs ou de l'alimentation, du sommeil ou gynécologiques, mal de dos, maux de tête violents et répétés, sensation d'oppression et difficultés à respirer, difficultés de concentration et d'attention, pertes de mémoire...
- **Abus** : vous êtes tentée par le tabac, l'alcool, les drogues ou les médicaments.

Attention : la grossesse est souvent un facteur déclenchant ou aggravant des violences conjugales.

Vous êtes blessée psychologiquement

- **Troubles émotionnels** : honte, culpabilité, sentiment d'impuissance, anxiété, état de fragilité émotionnelle, difficultés d'ordre sexuel...
- **Dépression** : présente chez plus de 50% des victimes de violences conjugales, elle peut mener jusqu'au suicide.

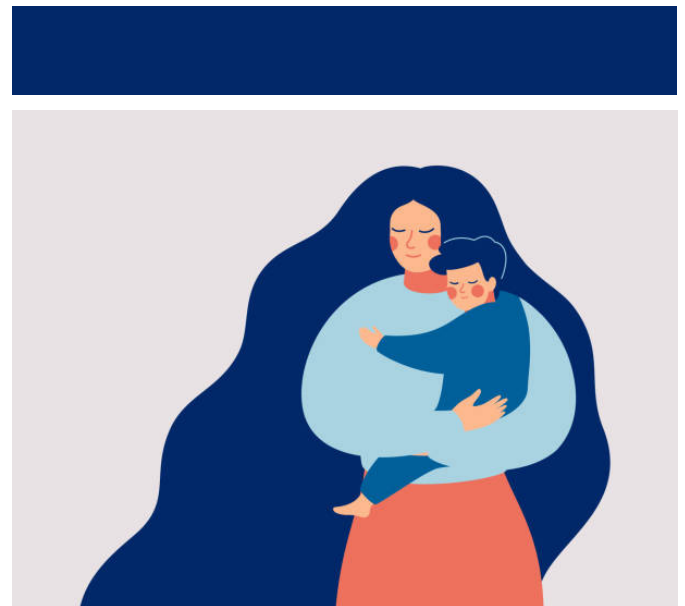
Vos enfants souffrent aussi des violences conjugales que vous subissez.

Témoins directs ou indirects des scènes de violences, vos enfants peuvent présenter divers troubles.

- **Psychologiques** : irritabilité, angoisse, risque de dépression...
- **Physiques** : troubles du sommeil, de l'alimentation, énurésie (pipi au lit)...
- **Comportementaux** : désintérêt pour l'école, inattention, agressivité...

Comment faire ?

- ✓ **Parlez-en !**
- ✓ **Votre médecin, en complément des soins médicaux adaptés, pourra vous orienter utilement vers les centres de consultation psychologique.**
- ✓ **Les associations locales, spécialisées dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales, peuvent également vous proposer :**
 - un soutien psychologique individuel ou collectif (groupe de parole),
 - un accompagnement thérapeutique des enfants et adolescents via des groupes d'expression, un soutien à la parentalité, des entretiens personnalisés..



Se soigner, c'est apprendre à mettre des mots sur votre douleur.

Si vous êtes en situation de danger immédiat : appelez la police, la gendarmerie, les pompiers ou le SAMU.

Numéros d'urgence :

- police 17
- pompiers 18 / 112
- SAMU 15
- SAMU social 115



REBONDIR

Maintenant que vous avez entrepris les démarches pour sortir du cercle de la violence, il est temps de penser à nouveau à vous et à vos projets.

Rebondir, c'est repartir vers un nouveau projet de vie !

Emploi



Vous recherchez un emploi :

- Inscrivez-vous à Pôle emploi. Vous pourrez ainsi bénéficier d'un accompagnement vers l'emploi, définir un projet professionnel ou vous orienter vers des formations qualifiantes (parfois prises en charge par l'État).



Vous désirez reprendre une activité ou changer d'activité :

- Rapprochez-vous des organismes de formation : CCI, CLPS, Gref Bretagne, GRETA, Initiatives Formation, AREP Bretagne, AFPA 29, etc...
- Si vous avez des enfants en bas âge et des difficultés pour les faire garder, vous pouvez effectuer une demande à Pôle emploi afin de bénéficier de l'Aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI).
- Si vous ne possédez aucune qualification et que vous souhaitez reprendre une activité professionnelle le plus vite possible, certaines structures spécialisées peuvent vous accompagner.

- Si vous êtes en situation de handicap, rapprochez-vous de l'AGEFIPH. Ce réseau spécialisé permet une insertion professionnelle des personnes en situation de handicap et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap dans les entreprises privées.

Hébergement d'urgence

-  Vous êtes entourée par vos proches :
 - Vous pouvez prévoir d'être hébergée par des amis ou par votre famille en cas de situation dangereuse pour vous ou vos enfants.
-  Vous êtes seule :
 - Il existe plusieurs lieux d'hébergement d'urgence dans le Finistère. Appelez le 115, un conseiller vous orientera vers le foyer le plus adapté.

Vous désirez conserver votre logement

-  Vous êtes mariée et vous entamez une procédure de divorce
 - Le jugement de divorce peut vous accorder la jouissance de ce logement, selon diverses modalités. Contactez un avocat ou le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Finistère qui propose des permanences d'information juridique gratuites .
-  Vous êtes pacsée ou vous vivez en concubinage :
 - Si votre partenaire ou concubin est le seul titulaire du bail : vous pouvez rester dans les lieux s'il n'a pas donné son congé ou si le propriétaire accepte de vous concéder un nouveau bail.

- Si votre concubin ou partenaire est le seul propriétaire du logement : il en dispose librement.
- Si vous êtes tous deux propriétaires du logement : les règles de l'indivision s'appliquent.

Vous désirez changer de logement

- Rapprochez-vous de votre mairie ou mairie de quartier qui vous informera sur les dispositifs.



A RETENIR



PLAINTE

Porter les violences à la connaissance du Procureur de la République :

- soit en s'adressant aux services de police ou de gendarmerie qui transmettront l'information,
- soit en adressant directement un courrier au Procureur de la République.

MAIN COURANTE

Simple déclaration des violences, la main courante n'a pas les mêmes effets que la plainte, mais elle peut servir à retracer l'historique des violences.



Transmission de la procédure (après enquête de police) au Procureur de la République, qui décide de l'orientation des affaires mais ne les juge pas.



Poursuites pénales

Le Procureur décide de poursuivre l'auteur devant le Tribunal.

Conséquences possibles :

- **pour l'auteur s'il est reconnu coupable** : sanction, mais pas nécessairement une peine de prison ferme (ex : sursis probatoire et obligation de soins, interdiction d'entrer en contact avec la victime...)
- **pour la victime** : possibilité d'obtenir des dommages et intérêts.



Mesures alternatives

Le Procureur décide de ne pas poursuivre l'auteur mais de mettre en place différentes mesures.

Elles peuvent être :

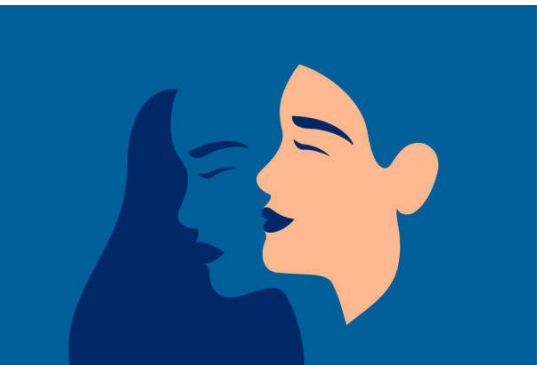
- **le rappel à la loi**
- **la médiation pénale** (si demande expresse de la victime)
- **le stage de responsabilisation** pour l'auteur de violences conjugales
- **le classement sous condition** d'éloignement du domicile et/ou prise en charge sanitaire.



Classement sans suite

Le Procureur décide de ne pas poursuivre l'auteur.

Le classement sans suite est obligatoirement motivé et notifié à la victime.



AU TRIBUNAL DE QUIMPER

Le traitement des procédures d'urgence au sein du service des affaires familiales du tribunal judiciaire de Quimper

Trois procédures d'urgence existent :

- l'assignation à bref délai
- l'assignation en référé
- l'ordonnance de protection

Des principes de fonctionnement de service ont été définis avec pour objectif le traitement prioritaire de ces dossiers d'urgence :

Un examen immédiat de la demande

Une demande urgente déposée au greffe est traitée le jour même de son dépôt par le greffe et immédiatement transmise à un juge aux affaires familiales.

Les critères de l'urgence :

- les violences conjugales et/ou sur les enfants communs, les violences devant s'entendre au sens large : violences verbales ou physiques mais également menaces, harcèlement...qu'elles soient alléguées ou qu'une condamnation soit intervenue,
- le fait qu'un parent soit privé de liens avec son enfant,
- le risque de déplacement illicite de l'enfant.

L'ordonnance autorisant l'assignation à bref délai ou fixant le jour de l'audience d'ordonnance de protection est rendue également le même jour ou au plus tard le lendemain.



Un audencement réactif et prioritaire dans un délai court

Les assignations à bref délai sont fixées à environ quatre semaines après leur dépôt au greffe. C'est un délai raisonnable pour permettre au défendeur de préparer sa défense et ainsi éviter les demandes de renvoi.

Mais, si nécessaire, l'audience peut être fixée à quinzaine.

Deux créneaux sont réservés chaque lundi pour les assignations en référé ou assignations à bref délai.

S'agissant des ordonnances de protection, les magistrats composant la chambre ont fait le choix de respecter systématiquement le délai légal de six jours, permettant une protection optimale des victimes de violences conjugales.

Lorsque les délais le permettent, les audiences dédiées aux ordonnances de protection sont audiencées en surnombre sur les audiences existantes. Si cela n'est pas possible, une audience est créée.

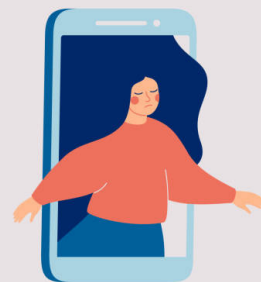


Le dialogue et l'accueil des partenaires

Les magistrats organisent régulièrement des temps d'échange avec les autres acteurs pouvant intervenir dans les dossiers de violences intrafamiliales : enquêteurs sociaux, AEM, médiateurs familiaux...

Tous ceux qui le demandent peuvent assister aux audiences et ainsi mieux appréhender les compétences et pouvoirs d'action du juge aux affaires familiales ainsi que les limites de son intervention.

NUMÉROS D'URGENCE



 **15**
SAMU

LE SERVICE D'AIDE MÉDICALE URGENT

Pour obtenir l'intervention d'une équipe médicale lors d'une situation de détresse vitale, ainsi que pour être redirigé vers un organisme de permanence de soins.

 **17**
**POLICE
SECOURS**

Pour signaler une infraction qui nécessite l'intervention immédiate de la police.

 **18**
**SAPEURS
POMPIERS**

Pour signaler une situation de péril ou un accident concernant des biens ou des personnes et obtenir leur intervention rapide.

 **114**
**NUMÉRO D'URGENCE
POUR LES PERSONNES
SOURDES ET
MALENTENDANTES**

Si vous êtes victime ou témoin d'une situation d'urgence qui nécessite l'intervention des services de secours.

Numéro accessible par fax et SMS.

**LES NUMÉROS
À CONNAÎTRE
EN CAS D'URGENCE**

LES NUMÉROS D'APPEL D'URGENCE
PERMETTENT DE JOINDRE
GRATUITEMENT LES SECOURS 24H/24

 **112**
**NUMÉRO D'APPEL
D'URGENCE EUROPÉEN**

Si vous êtes victime ou témoin d'un accident dans un pays de l'Union Européenne.

 **3919**
**VIOLENCES
FEMMES
INFO**

Si vous êtes victime de violences conjugales, sexuelles, psychologiques, mariages forcés, mutilations sexuelles, harcèlement...

 **119**
**ALLO ENFANCE
MALTRAITÉE**

Pour les enfants confrontés à une situation de risque et de danger, pour eux mêmes ou pour un autre enfant qu'ils connaissent.
Pour les adultes confrontés ou préoccupés par une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être : famille proche, famille élargie, voisins, communauté éducative...

 **08 019 019 11**
**NUMÉRO D'ÉCOUTE
AUX AUTEURS**

Pour prévenir et empêcher les violences conjugales.



CDAD
FINISTÈRE

Conseil départemental de l'accès au droit du Finistère
Tribunal judiciaire
48A quai de l'Odéon - Quimper
www.cdad-ca-rennes.fr